

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

«»

Arrêtés du 30 septembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 30 septembre 1991 du ministre des affaires étrangères, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, exercées par M. Abdelaziz Rahabi, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 30 septembre 1991 du ministre des affaires étrangères, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, exercées par M. Mohamed Haneche, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

«»

Arrêté interministériel du 14 juillet 1990 portant définition des modalités de prélèvement d'échantillons et des modèles d'imprimés du contrôle de la qualité et de la repression des fraudes.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la justice,

Le ministre des mines et de l'industrie,

Le ministre délégué à l'organisation du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la repression des fraudes.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de prélèvement d'échantillons et les modèles d'imprimés en application du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 susvisé.

TITRE I

MODALITES DE PRELEVEMENTS

Art. 2. — Les prélèvements d'échantillons s'effectuent en application des articles 9, 11, 16 et 17 du décret susvisé.

Ils sont notamment destinés aux analyses physico-chimiques, bactériologique, de pureté biologique et à tout essai en vue de vérifier la conformité du produit.

Toutefois, la quantité à prélever sera celle nécessaire à la réalisation des analyses et des essais ; le cas échéant, le prélèvement peut porter sur tout ou partie du produit.

Art. 3. — Dans les cas de prélèvements effectués sur les produits détenus en vrac ou en grand emballage, un soin tout particulier doit être apporté à l'homogénéisation du produit.

Art. 4. — A toutes les étapes de la manipulation, du transport et de la conservation des échantillons, des précautions doivent être prises pour empêcher l'éventuelle dégradation des produits prélevés notamment par contamination, corrosion, contraintes ou autres dommages.

Art. 5. — Les prélèvements d'échantillons destinés à l'analyse bactériologique seront effectués de manière à éviter tout risque de contamination.

Art. 6. — Les prélèvements d'échantillons destinés à l'analyse bactériologique peuvent être divisés en unités. L'ensemble de ces unités fait alors l'objet d'analyse du laboratoire chargé du contrôle de la qualité dont le résultat est imprimé sur le bulletin d'analyse en annexe de l'original du présent arrêté.

TITRE II

MODELES D'IMPRIMES

Art. 7. — Les modèles d'imprimés prévus à l'article 33 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 susvisé sont les suivants :

1 — Procès-verbal de prélèvement d'échantillons : modèle (PO3).

2 — Procès-verbal de prélèvement d'un seul échantillon : modèle (PO1).

3 — Procès-verbal modèle PV.

4 — Procès-verbal de retrait du produit du processus de mise à la consommation modèle PRP.

5 — Demande d'autorisation de saisie modèle DAS.

6 — Fiche inventaire des produits retirés du processus de mise à la consommation modèle I.P.

7 — Autorisation de libre disposition d'un produit ou d'un service modèle LDPS.

8 — Etiquette modèle E1.

9 — Etiquette modèle E2.

10 — Récépissé de prélèvement modèle RP.

11 — Lettre d'avis pour dégrèvement modèle LAD.

12 — Rapport de transmission à l'autorité judiciaire modèle RTAJ.

13 — Dossier contentieux modèle DC.

14 — Bulletin de suites judiciaires de première instance modèle B1.

15 — Bulletin de suites judiciaires sur appel modèle B2.

16 — Bulletin d'analyses physico-chimiques modèle BAPC.

17 — Bulletin d'analyses bactériologiques modèle BAB.

Art. 8. — Un exemplaire de chacun des documents précités avec rappel de leurs références figure en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1990.

P. le ministre de la défense nationale,

Le secrétaire général

Mustapha CHELOUFI.

Le ministre de la justice,

Ali BENFELIS

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed Salah MOHAMMEDI

Le ministre des mines et de l'industrie,

Saddek BOUSSENA

Le ministre délégué à l'organisation du commerce,

Smaïl GOUMEZIANE

Arrêté du 26 mai 1991 relatif aux prix du ciment hydraulique.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 155 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 84 ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif aux marges plafonds applicables aux différents stades de la production et de la distribution du ciment hydraulique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 susvisée, les prix aux différents stades de la production et de la distribution du ciment hydraulique sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles de l'article 155 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 susvisée, les entreprises de production de ciment doivent, sur chaque tonne de ciment hydraulique de production nationale, verser, au compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-041, intitulé « Fonds de compensation », le montant de 100 DA/tonne pour le ciment en vrac et sac.

Art. 3. — La marge de distribution est prélevée par tout opérateur dûment habilité qui assure réellement cette fonction.

En outre, le prix à utilisateurs s'entend prix sortie-dépôt du distributeur ou rendu sur chantier de l'utilisateur.

Art. 4. — Le prix de vente du ciment importé est déterminé par l'importateur conformément aux dispositions du décret n° 90-83 du 13 mars 1990 susvisé.

La marge plafond autorisée au profit de l'importateur est fixée à :

— 50 DA/tonne pour les ventes effectuées au niveau du quai-port ;

— 150,00 DA/tonne pour les ventes effectuées en dépôt de l'importateur ou rendu sur chantiers utilisateurs.

En aucun cas les 2 marges ne peuvent être cumulées.

Art. 5. — Les prestations de programmation des commandes de ciment effectuées par des grossistes pour le compte des utilisateurs sont rémunérées au tarif de 20,00 DA/tonne. Cette rémunération est consentie sous forme de ristourne par le producteur.

Art. 6. — La marge de distribution de détail est plafonnée à 20 % du prix de gros.

Toutefois, cette marge ne peut être prélevée que par les commerçant détaillants pour les quantités ne pouvant excéder cinq (05) quintaux de ciment soit dix (10) sacs de 50 kgs.